

2. Le Règlement des CE à la lumière de l'Accord sur les ADPIC

a) La notion d'indication géographique

3. La définition donnée à l'article 2 du Règlement des CE diffère de celle qui figure à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 2, paragraphe 1, du Règlement des CE protège les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires. L'article 2, paragraphe 2, définit deux notions pour assurer cette protection, les notions d'"appellations d'origine" et d'"indications géographiques". L'Argentine estime qu'il y a une différence importante entre la définition de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC et celle de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), du Règlement des CE, à savoir la prescription selon laquelle la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée. En outre, à l'article 2, paragraphe 3, le Règlement des CE inclut une sous-classification selon laquelle "sont également considérées comme des appellations d'origine, certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées au paragraphe 2, point a), deuxième alinéa". À cet égard, l'Argentine attire l'attention sur le fait que, dans le cas des "dénominations traditionnelles", le Règlement des CE permet d'accorder une protection aux dénominations non géographiques, ce qui contraste nettement avec la pratique des Membres de l'OMC et l'esprit de l'Accord sur les ADPIC. Cette tendance des Communautés européennes à accorder une protection autre que celle qui est envisagée par l'Accord sur les ADPIC est renforcée par l'article 2, paragraphe 4, du Règlement des CE, selon lequel, dans certaines circonstances sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation.

4. L'Argentine signale que l'article 2, paragraphe 2, du Règlement des CE élargit la protection en laissant une certaine latitude quant à la notion d'indication géographique provenant d'une aire géographique (article 2, paragraphe 3), et en incluant certaines matières premières provenant d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, pour autant que trois conditions soient remplies (article 2, paragraphe 4). L'Argentine est d'avis que ceci est incompatible avec l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC.

b) Coexistence de systèmes de protection

5. Un système de protection ne peut exister aux dépens ou au détriment d'un autre car cela créerait un conflit d'influence entre les sections 2 (Marques de fabrique ou de commerce) et 3 (Indications géographiques)⁵ Tf9ce)

d'une marque, contrairement au Règlement qui prévoit une coexistence. À strictement parler, c'est l'article 24:5 qui délimite les possibilités offertes aux Membres de l'OMC quant à l'application des mesures liées à la protection des indications géographiques et à leurs liens avec les marques.

c) La procédure d'enregistrement est incompatible avec l'Accord sur les ADPIC

7. L'Argentine juge important de se référer tout particulièrement à la procédure d'enregistrement établie par le Règlement à la lumière des obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. À cette fin, on trouvera ci-après une description objective de chacune des différentes étapes prévues, ainsi que, le cas échéant, des observations au sujet de leur incompatibilité avec l'Accord sur les ADPIC.

i) *Demande d'enregistrement/Respect du cahier des charges*

8. L'article 4 du Règlement dispose que "pour pouvoir bénéficier" d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), un produit agricole ou une denrée alimentaire doit "*être conforme à un cahier des charges*". À cet égard, le Règlement crée une grande incertitude étant donné que, s'il énumère neuf éléments – article 4, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), f), g), h) et i) – qui doivent obligatoirement être respectés, le point i) prévoit précisément qu'il peut également y avoir d'autres exigences à respecter "*en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales*". Cette incertitude est liée à la connaissance ou à l'identification des dispositions communautaires et/ou nationales pertinentes permettant de respecter la prescription relative à l'enregistrement et aux moyens destinés à faire respecter la prescription énoncée au point i) car, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, il est difficile d'identifier la législation pertinente. Il est évidemment encore plus compliqué pour un demandeur étranger de connaître la législation communautaire et/ou nationale.

9. En outre, en faisant référence à des "dispositions communautaires et/ou nationales" sans préciser s'il s'agit de réglementations se rapportant spécifiquement à la protection des indications géographiques, cette disposition élargit encore davantage l'ensemble des textes de loi que doit respecter le demandeur éventuel et elle pourrait constituer une restriction à l'accès au marché pour le produit pour lequel une protection effective est demandée par le biais d'une IGP/AOP. En d'autres termes, bien que les prescriptions des points a) à h) soient contraignantes pour les demandeurs, cela ne signifie pas que la liste des prescriptions est exhaustive étant donné que, en vertu du point i), elle peut être complétée par une série de conditions qui peuvent être établies par la législation communautaire et/ou nationale et qui doivent elles aussi – en principe – être obligatoirement respectées. À ce stade, il convient de rappeler que, conformément à l'article 12 du Règlement, le pays tiers doit être en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'article 4, condition qui s'applique également à la prescription énoncée à l'article 10.

10. L'Argentine souhaite également formuler une observation additionnelle au sujet des prescriptions liées à l'article 4, point h), qui concerne la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10. La question qui se pose ici est de savoir quels seraient les critères d'identification de ces structures de contrôle dans le cas d'un demandeur étranger. Il convient de signaler que, dans le cas d'un demandeur étranger et pour cette étape du processus, l'article 12 prévoit qu'"il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle (...) équivalent[...] à [celui] défini par le présent règlement". Ceci constitue un obstacle qui ne peut en aucun cas être surmonté par la décision éventuelle d'une personne physique ou morale étrangère d'"accepter" la prescription de l'article 4, étant donné que la décision de créer les organes de contrôle mentionnés à l'article 10 ne peut être prise qu'au niveau de l'État. L'existence de structures de contrôle n'est pas prévue dans tous les pays tiers et, même en supposant qu'elle le soit, ces structures pourraient être incapables de respecter l'obligation d'équivalence énoncée aux articles 10 et 12 du Règlement.

ii) *Demande d'enregistrement au niveau national (d'un État membre)/Protection transitoire au niveau national*

11. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du Règlement, les demandes sont adressées à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique. L'État membre est alors chargé de vérifier que la demande est "justifiée" et, "lorsqu'il estime que les exigences du présent règlement sont remplies" il transmet la demande à la Commission, accompagnée du cahier des charges et des autres documents sur lesquels il a fondé sa décision. L'État membre peut alors accorder une protection transitoire au niveau national. Cette protection cesse d'exister lorsque la protection est accordée au niveau

Communautés européennes selon laquelle les "accords internationaux" incluent les accords de l'OMC et selon laquelle l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement ne s'applique donc pas aux Membres de l'OMC. Néanmoins, nonobstant cette interprétation de la Commission, qui ne résisterait pas nécessairement à l'examen d'une instance judiciaire, il semble improbable que les dispositions du Règlement des CE qui se réfèrent aux "pays tiers" aient été rédigées seulement à l'intention des quelques pays qui ne sont pas Membres de l'OMC. En outre, l'utilisation des termes "pays tiers" et "Communauté" à l'article 12, paragraphe 2, laisse entendre que, dans cette opposition, l'expression "pays tiers" s'applique à tous les pays non membres des CE. Si, pour une raison quelconque, on acceptait les arguments avancés par les CE au sujet de cette clause conditionnelle, à savoir le fait qu'elle exclut les Membres de l'OMC, cela pourrait

nettement différents qui désavantagent les parties intéressées établies dans les pays Membres de l'OMC.

28. Conformément à l'article 12*quinquies*

31. Le Brésil attire également l'attention sur un autre déséquilibre possible entre les ressortissants des CE et les ressortissants de pays Membres de l'OMC en ce qui concerne l'utilisation efficace du mécanisme de protection prévu à l'article 22:3 de l'Accord sur les ADPIC; en effet, en se prévalant du Règlement 36 -12pro6.75

35. Le Brésil reconnaît que l'expression "pays de l'Union", qui figure à l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1, devrait être interprétée *mutatis mutandis* comme signifiant "Membre de l'OMC". Ce raisonnement est conforme à l'interprétation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Article 211 de la Loi portant ouverture de crédits*.²

36. Les observations du Brésil au sujet du lien entre l'obligation de traitement national au titre de

pièces détachées d'utiliser une marque pour indiquer la destination du produit, pour autant que soient respectées les pratiques loyales en matière de concurrence; et c) interdire qu'une marque soit mentionnée dans un discours, une œuvre scientifique ou littéraire ou dans tout type de publication, tant que cette mention n'a aucune signification commerciale et ne po

directement fondée sur la

européennes. Le Règlement des CE accorde donc aux indications géographiques originaires de l'extérieur des Communautés européennes un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux indications géographiques originaires des Communautés européennes. En fait, les Communautés européennes reconnaissent que l'article 12 du Règlement des CE exige la réciprocité et l'équivalence pour enregistrer, dans les Communautés européennes à des fins de protection, des indications géographiques originaires de l'extérieur des Communautés européennes (voir par exemple le neuvième considérant du Règlement des CE n° 692/2003, qui dispose que "la protection moyennant un enregistrement octroyée par le Règlement (CEE) n° 2081/92 est ouverte aux dénominations des pays tiers par la voie de la réciprocité et sous conditions d'équivalence tel que prévu à l'article 12 dudit règlement"). Si ces dispositions, qui établissent une discrimination *de jure*, s'appliquaient à tous les Membres de l'OMC, elles seraient contraires aux obligations de traitement national contractées par les Communautés européennes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

47. Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes soutiennent que les conditions de réciprocité et d'équivalence contenues à l'article 12, paragraphes 1 et 3, ne s'appliquent tout simplement pas aux Membres de l'OMC étant donné que ces pays doivent déjà accorder une protection adéquate aux indications géographiques conformément aux obligations qu'ils ont contractées au titre de l'Accord sur les ADPIC. Pour justifier cette interprétation de l'article 12, les Communautés européennes renvoient à l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" à l'article 12, paragraphe 1, en faisant valoir que cette clause préserve les droits des Membres de l'OMC d'avoir accès au système d'enregistrement communautaire sur la base du traitement national. Aussi encourageante que soit, en principe, cette affirmation, lorsqu'il est lu à la lumière des articles 12*bis*, 12*ter* et 12*quinquies*, l'article 12 ne peut corroborer l'interprétation des Communautés européennes.

Le *bis* référence ambiguë aux "accords internationaux", 51 référence ambiguë a2.25 03 obligations 8 Tf -0.3829 Tc 2a Tw

originaires

52.

tiers. En conséquence, malgré l'application apparemment neutre du Règlement des CE en ce qui concerne la nationalité, il est clair que la procédure retenue pour les indications géographiques originaires des Communautés européennes (articles 5 et 6) s'applique *de facto* aux ressortissants des CE, tandis que la procédure retenue pour les indications géographiques originaires de l'extérieur des Communautés européennes (articles 12 et 12*bis*) s'applique *de facto* aux ressortissants de pays tiers, y compris aux ressortissants des autres Membres de l'OMC.

55. Les Communautés européennes allèguent qu'il faut être prudent avant de constater que le Règlement des CE accorde *de facto* un soutien moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE, et elles citent à cet égard le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*.⁹ Dans cette affaire, le Groupe spécial n'a pas conclu à une discrimination entre les ressortissants car le Programme concernant la voiture nationale de l'Indonésie (qui obligeait les candidats au programme à choisir entre la marque du programme local et leurs marques mondiales) s'appliquait de façon identique aux Indonésiens et aux étrangers. Le Groupe spécial n'a conclu à aucune discrimination entre les ressortissants en arguant que les ressortissants indonésiens et étrangers étaient confrontés au même choix.¹⁰ Ce n'est pas le cas dans la présente affaire. Le Règlement des CE n'impose pas à tous les demandeurs de choisir entre l'enregistrement d'une indication géographique étrangère (ou marque mondiale) et l'enregistrement d'une indication géographique située dans les CE. Il impose plutôt à tous les demandeurs de choisir entre enregistrer une indication géographique située dans les CE et ne pas enregistrer d'indication géographique du tout. Par définition, les demandeurs non ressortissants des CE sont peu susceptibles d'enregistrer une indication géographique située dans les CE.

56. Les Communautés européennes citent également une constatation à laquelle elles souscrivent formulée par ce même Groupe spécial au sujet de l'application des obligations de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC à des questions qui ne sont pas directement liées à l'égalité de traitement des *ressortissants*. Le Groupe spécial a conclu qu'il ne serait pas raisonnable de se servir des obligations de traitement national relatives aux droits de propriété intellectuelle pour contester des mesures de soutien internes n'ayant pas trait à des droits de propriété intellectuelle, au motif que ces mesures pourraient avoir *de facto* pour effet d'avantager les ressortissants nationaux.¹¹ Là encore ce n'est pas le cas dans la présente affaire. Le fait d'exprimer des préoccupations quant à l'application du traitement national dans le cadre d'un système communautaire qui avantage *de facto* les ressortissants des CE, comme le fait le Règlement des CE, ne signifie pas qu'on conteste une mesure de soutien n'ayant pas trait à la propriété intellectuelle dans le but de faire respecter l'égalité de traitement entre ressortissants en matière de propriété intellectuelle. Au contraire, il s'agit précisément de contester le fonctionnement d'une mesure relative à la propriété intellectuelle afin que la mesure *en question* respecte l'égalité du traitement entre ressortissants. Les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie – Automobiles* n'ont aucun rapport avec la présente affaire.

5. Discrimination *de jure* fondée sur la nationalité

57. Le Règlement des CE établit entre les ressortissants des CE et les ressortissants d'États non membres des CE une discrimination *de facto* contraire aux obligations de traitement national énoncées aux articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

58. Le Canada estime que le Règlement des CE établit une discrimination entre les ressortissants des Membres de l'OMC sur le plan de son interprétation juridique. Prenons par exemple le cas d'un inventeur qui souhaite déposer une demande de brevet pour son invention. À de très rares exceptions près, une invention est elle aussi indépendante du lieu de production et du lieu de la protection conférée par le brevet. En outre, un inventeur peut être une personne physique ayant la nationalité de

⁹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 14.271 et 14.273.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.271.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.273.

son pays d'origine ou une personne morale ayant la nationalité, pour ainsi dire, du pays dans lequel il a acquis celle de personnalité juridique. Dans les deux cas, lorsque la protection est demandée en Europe, c'est généralement la nationalité de l'inventeur qui est retenue. Il est donc tout aussi important que le droit européen des brevets n'empêche pas la délivrance d'un brevet en raison de la nationalité de l'inventeur, et cela ne peut évidemment pas être le cas.

59. Comparons ces deux scénarii au cas d'un demandeur souhaitant obtenir la protection d'une indication géographique. Premièrement, contrairement aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou aux inventions brevetées, qui sont indépendantes du lieu de leur création, les indications géographiques sont par définition liées au lieu particulier qu'elles représentent. Deuxièmement, déterminer la nationalité du détenteur des droits à une indication géographique n'est pas la même chose que déterminer la nationalité du créateur d'une œuvre protégée par un droit d'auteur ou d'une invention brevetée. Dans le cas précis du Règlement des CE, le détenteur des droits ne sera qu'exceptionnellement une personne morale ou même un producteur individuel. En général, le détenteur des droits sera plutôt un groupement ou une association de producteurs locaux, établi pour commercialiser des produits semblables, et ce sont ces groupements qui autorisent ensuite les différents producteurs à utiliser l'indication géographique. Étant donné que ces groupements constituent les "parties intéressées" auxquelles se réfèrent les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques, c'est la nationalité de ces groupements qui est pertinente aux fins du traitement national, et non la nationalité des différents producteurs. La nationalité de ces groupements ou associations sera invariablement celle de la juridiction dans laquelle ils opèrent.

60. La combinaison de ces deux caractéristiques des indications géographiques – un groupement de producteurs locaux (par nature) enregistrant une indication locale (par définition) – garantit pratiquement que le détenteur des droits aura la *nationalité* du pays dont est originaire l'indication géographique. En d'autres termes, l'aire géographique dont est originaire une indication géographique *détermine* la nationalité des parties intéressées qui en demandent l'enregistrement. Par exemple, si un agriculteur canadien établit ses activités en Belgique pour produire un produit qui sera commercialisé avec une indication géographique située en Belgique, la nationalité de l'agriculteur en question ne va pas déterminer sa nationalité. Le groupement de producteurs locaux enregistrés protégera l'indication géographique. Par conséquent, malgré l'absence de l'élément nationalité mentionné dans le Règlement des CE, il est clair que les procédures relatives à l'enregistrement de l'indication géographique déterminent la nationalité des parties intéressées.

rapports originaux

comme l'ont fait les Communautés européennes dans leur communication, d'exagérer cette distinction. La référence aux ressortissants contenue dans l'Accord sur les ADPIC ne saurait être dissociée de son contexte, celui d'un accord commercial conclu dans le cadre de l'OMC. Ainsi, on ne peut dire simplement que cette référence indique l'origine du droit général de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité (au sens de citoyenneté) établi dans les lois et pratiques des institutions nationales. Les Communautés européennes semblent laisser entendre que tant qu'un Membre de l'OMC ne cite pas expressément la *nationalité*

7. La relation entre les Membres de l'OMC, les CE, les États membres des CE et les ressortissants des CE

64. Le Règlement des CE et la première communication écrite des Communautés européennes défendant ce règlement confondent les droits et responsabilités respectifs de ces différents acteurs et imposent donc à tort une lourde charge aux ressortissants des Membres de l'OMC au nom de l'égalité de traitement. L'Accord sur les ADPIC dispose que la législation intérieure des Membres de l'OMC doit contenir des normes minimales concernant la protection de ce qui, en définitive, constitue des droits privés. Les Membres de l'OMC sont également tenus de veiller à ce que ces régimes nationaux de droits privés – qu'ils se fondent sur les normes minimales ou reflètent une protection plus large – soient accessibles de la même façon aux ressortissants d'autres Membres de l'OMC. Ces prescriptions établissent une relation directe entre les Membres de l'OMC et les ressortissants étrangers, relation qui est indépendante d'une éventuelle implication du gouvernement des ressortissants étrangers. Les Communautés européennes font complètement abstraction de ce point lorsqu'elles allèguent qu'elles "jugent incroyable que les États-Unis invoquent le fait qu'ils sont eux-mêmes peu disposés à coopérer au processus d'enregistrement pour démontrer un manquement des CE aux obligations de traitement national".¹² En réalité, les États-Unis auraient tout à fait le droit d'invoquer le fait qu'ils sont peu disposés à coopérer au processus d'enregistrement car ils ne sont nullement obligés de faciliter l'acquisition de droits privés par leurs ressortissants dans les Communautés européennes. Cette obligation incombe exclusivement aux Communautés européennes. Dès lors, les Communautés européennes ne peuvent exiger qu'un autre Membre de l'OMC les aide à remplir leur obligation de protéger les droits de ressortissants étrangers, que cette aide soit "contraignante" ou non.

65. Les Communautés européennes accentuent plus encore la confusion en ajoutant aux données du problème la question des États membres des CE. Il n'appartient pas au Canada d'interpréter les règles communautaires internes régissant la répartition des compétences entre les Communautés européennes et leurs États membres pour ce qui est de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC – et le Canada ne se livrera pas ici à cette interprétation. Le Canada se fonde plutôt sur les déclarations des Communautés européennes elles-mêmes selon lesquelles: i) elles ont adopté le Règlement CE sur la base de leurs propres compétences; ii) les Communautés européennes sont un Membre originel de l'OMC; iii)

savoir aux instances infranationales, et la délégation de responsabilité à des instances extérieures, à savoir aux Membres souverains de l'OMC. Les Communautés européennes semblent considérer que

Convention de Paris en soi, l'Accord sur les ADPIC incorpore ces dispositions de la Convention de Paris (1967) pour *tous* les Membres de l'OMC si bien que les dispositions de la Convention de Paris (1967) deviennent des dispositions de l'OMC. Par conséquent, aux fins de l'application des dispositions ainsi incorporées, l'expression "pays de l'Union" est identique à l'expression "Membres de l'OMC". Par exemple, l'article 3 de la Convention de Paris fonctionne de telle façon qu'il accorde le traitement national à certaines personnes physiques et morales aux fins de l'application de la Convention. Étant donné que celle-ci est incorporée dans l'Accord sur les ADPIC, cette disposition devrait se lire comme suit: "Sont assimilés aux ressortissants des pays Membres de l'OMC les ressortissants des pays non Membres de l'OMC qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire d'un pays Membre de l'OMC."

69. Le Canada croit comprendre que, selon les disciplines commerciales traditionnelles, qui interdisent généralement les comportements discriminatoires faussant les échanges, un Membre de

"organismes de contrôle agréés" établis dans les pays tiers, le Règlement des CE dispose spécifiquement que "les pays tiers prévus à l'article 12, paragraphe 3", sont tenus de respecter "[l]a norme équivalente ou la version à appliquer de la norme équivalente" "qui doit être établie ou modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 15", procédure dans laquelle les autres pays tiers ne sont pas représentés. La question de savoir si les Membres de l'OMC sont tenus de respecter cette prescription est ambiguë. Là encore, étant donné que, dans leur première communication écrite, les Communautés européennes reconnaissent, s'agissant de l'interprétation de l'article 12, que les Membres de l'OMC sont tenus de remplir les conditions établies dans le Règlement sur les IG en ce qui concerne le cahier des charges et la structure de contrôle, il semble que le Règlement sur les IG exige des Membres de l'OMC qu'ils établissent une "norme équivalente" pour les organismes de contrôle privés et le cas échéant pour les "services de contrôle désignés".

88. Aucune précision n'avait été donnée quant à ce qui constitue cette norme équivalente jusqu'à la première communication écrite des Communautés européennes. Cette communication ne fournit aucun détail quant à ce qui constitue la norme équivalente pour les Membres de l'OMC. Elle se réfère au Guide ISO/IEC 65:1996, mais uniquement à titre d'"exemple"¹⁷ et on ne sait pas non plus vraiment si cette norme a été approuvée au titre de la procédure établie par la Commission à l'article 15, ainsi que l'exige l'article 10, paragraphe 3, du Règlement.

89. Si l'on accepte l'interprétation des Communautés européennes selon laquelle l'expression "pays tiers reconnus selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", n'inclut pas les Membres de l'OMC pour ce qui est du droit d'opposition¹⁸, le fait est que le Règlement des CE n'indique pas quelle est la norme équivalente pour les organismes de contrôle privés des Membres de l'OMC et que les CE n'abordent cette question que dans leur première communication écrite de façon générale, lorsqu'elles disent qu'elles requièrent effectivement la réciprocité et l'équivalence pour les structures de contrôle; elles se contrediraient donc en laissant entendre que le Guide ISO/IEC 65:1996 s'applique aux Membres de l'OMC. Une telle contradiction n'aide pas à interpréter correctement le Règlement des CE.

90. Nonobstant l'incohérence susmentionnée, les Communautés européennes insistent sur les conditions de réciprocité et d'équivalence, non seulement pour le cahier des charges mais aussi et

le cahier des charges et les structures de contrôle et la protection globale des IG ne saurait être scindé artificiellement.

5. Autres points soulevés en réponse aux questions du Groupe spécial

92. La Chine se réfère à l'exemple du Traité de coopération en matière de brevets ("PCT") comme exemple d'arrangement international en vertu duquel des gouvernements nationaux coopèrent en qualité de mandataires ou d'intermédiaires pour la protection des droits privés. À la connaissance de la Chine, il n'existe aucun autre arrangement international établi au titre de la législation de l'une des parties à l'accord. Dans le cas d'un arrangement international établi au titre du PCT, les prescriptions et procédures en matière de demande s'appliquent aux Membres de façon universelle et égale. Si un arrangement international relatif à la protection des droits privés est établi au titre de la législation de l'une des parties à l'accord, cette législation ou ces arrangements internationaux ne devront pas imposer de charges supplémentaires en ce qui concerne l'existence, l'acquisition, la portée et le maintien des droits privés et le moyen de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice de ces droits privés.

93. La Chine croit comprendre que le terme "ressortissants" tel qu'il est utilisé à l'article 1:3, y compris dans la note de bas de page 1, aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC, et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) se rapporte au traitement national dans le contexte du présent différend. Dans le cadre de la protection des droits de propriété intellectuelle, les personnes physiques qui sont domiciliées, ou les personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un pays Membre donné doivent, en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris (1967) être traitées de la même manière que les ressortissants dudit Membre. À cet égard, la Chine estime que le terme "ressortissants" tel qu'il est utilisé à l'article 1:3, y compris dans la note de bas de page 1, aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC, et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) recouvre à la fois les personnes physiques ou morales ayant la nationalité d'un Membre donné partie à l'Accord sur les ADPIC et les personnes physiques qui sont domiciliées, ou les personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans le pays de ce Membre.

94. La Chine ne considère pas que l'expression "pays de l'Union", figurant à l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1 de cet accord devrait être lue *mutatis mutandis* comme se référant aux "Membres de l'OMC", et ce pour les raisons suivantes. Premièrement, le texte des deux accords internationaux ne corrobore pas cette conclusion. Selon l'article 1 1) de la Convention de Paris (1967), l'expression "pays de l'Union" se réfère à un État membre de la Convention de Paris (1967). En revanche, l'expression "Membre de l'OMC" se réfère à une partie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. La Convention de Paris et l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce sont deux accords internationaux conclus entre différents États membres. L'Accord sur les ADPIC est un des accords de l'OMC. Les États membres de chacun de ces deux accords internationaux se sont engagés à assumer différentes obligations et ils se voient conférer différents droits en vertu des différents accords internationaux auxquels ils sont parties. Bien que certains articles de la Convention de Paris soient incorporés dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1 dudit accord, ces deux accords restent des accords internationaux distincts et indépendants, et tous deux sont en vigueur. L'incorporation n'a aucune incidence sur les autres obligations existantes entre les autres États membres au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris. Deuxièmement, le nombre effectif de membres ne permet pas une telle inférence. En fait, la Convention de Paris compte davantage d'États membres que l'OMC; la Convention de Paris compte 160 États membres tandis que l'OMC en compte 147.

95. La Chine considère que la différence de traitement des IG au titre du Règlement des CE équivaut également à un traitement moins favorable de produits similaires. Elle cite l'opinion de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* selon laquelle accorder un "traitement non moins favorable" signifie ne pas soumettre le produit importé à des

conditions de concurrence moins favorables que celles dont bénéficie le produit national similaire et selon laquelle la question devrait être appréciée en se demandant si une mesure modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question.²⁰ Par conséquent, en l'espèce, s'il était constaté que le traitement différent accordé aux dénominations par le Règlement des CE modifie les conditions de concurrence sur le marché communautaire entre les produits similaires, les produits importés et les produits similaires communautaires, au détriment des produits importés, le traitement différent accordé aux dénominations équivaldrait à un traitement moins favorable de produits similaires. La Chine estime donc que les éléments de preuve concernant la différence de traitement des dénominations sont pertinents pour déterminer l'existence d'un traitement moins favorable de produits similaires.

96. La Chine estime que les mesures entrées en vigueur après l'établissement du présent Groupe spécial relèvent du mandat du présent Groupe spécial. Les plaignants avaient spécifié les amendements concernés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et ils ont donc été inclus comme il se doit dans le mandat du présent groupe spécial. Les Communautés européennes allèguent que seules les mesures en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial relèvent de son mandat. Toutefois, aucune prescription du Mémorandum d'accord ni aucun élément de la pratique en matière de règlement des différends à l'OMC ne corrobore les arguments selon lesquels le mandat du Groupe spécial se limite seulement aux mesures qui étaient déjà en vigueur lors de l'établissement du Groupe spécial. Les Communautés européennes ne fournissent aucun fondement juridique pour étayer leur allégation et elles n'ont pas pu s'appuyer sur les fonctions et l'objectif du mandat, tels qu'ils ont été expliqués par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*. Des renseignements suffisants ont donc été donnés aux parties et aux tierces parties au sujet des allégations en cause dans le présent différend, et

3. Relation entre marques et indications géographiques

102. S'agissant de la relation entre marques et indications géographiques, la Colombie souscrit à l'argument selon lequel l'Accord sur les ADPIC n'établit pas la suprématie d'un instrument de protection sur un autre. Cela ne signifie toutefois pas que, dans leurs règlements, les Communautés européennes peuvent tout simplement faire abstraction du droit que l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC confère au titulaire d'une marque. Si elles le faisaient, elles enfreindraient clairement leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

F. INDE

1. Points soulevés en réponse aux questions du Groupe spécial

103. À la connaissance de l'Inde, aucun groupement ni personne n'a jamais envoyé aux autorités indiennes une demande d'enregistrement ou une déclaration d'opposition à un enregistrement au titre du Règlement des CE. Si toutefois ce cas se présentait, l'Inde serait disposée à transmettre une telle demande aux Communautés européennes. Néanmoins, la réponse à la question de savoir si les autorités indiennes la traiteraient de la même manière que les autorités européennes est une question de la question de savoir si elle peut impliquer des procédures ou nécessiter une infrastructure que l'Inde n'a peut-être pas les capacités de mettre en place. L'Inde permet aux demandeurs d'IG de s'adresser directement aux autorités nationales indiennes, quelle que soit leur nationalité. Si le demandeur n'a pas d'établissement commercial principal en Inde, il lui faut indiquer un domicile en Inde. Si le demandeur est ressortissant d'un autre pays Membre de l'OMC, il lui faut joindre à la demande d'enregistrement un certificat délivré par le Bureau .1275 Tc 0 Tw (l) Tj 2.1-

ne remplissent certaines conditions de réciprocité. Le libellé de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement est précis et sans équivoque: un pays tiers doit "donner des garanties identiques ou équivalentes" pour pouvoir bénéficier de la même protection que les pays membres des CE; faute de quoi, les ressortissants des autres Membres de l'OMC ne peuvent bénéficier de la protection conférée par le Règlement. Ceci est manifestement contraire au principe du traitement national énoncé à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, le Règlement enfreint le principe du traitement national en imposant une nouvelle fois des conditions de réciprocité et en empêchant les ressortissants de pays non membres des CE d'adresser leurs déclarations d'opposition à l'enregistrement d'indications géographiques directement aux autorités communautaires. En effet, l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement dispose que les déclarations d'opposition des pays Membres de l'OMC doivent d'abord être adressées au gouvernement du pays concerné, qui doit

n 5 r n e m e n t 0 3 t e s " p o t i o e s c s a n r D 0 s u p p T j 3 1 s c
q u i n q u i e s 2 8 1 3 1 0 . 5 0 T D / 3 . 1 1 . 2 8 T f - 0 . 1 6 2 3 3 T c (q u
ite les16es" potrationctutionsmmun12.75des ga75 -ofdu 75 dques ou
0 9 1 0 . 5 0 . 7 0 u p a y s c b é n t n s i t i o n s d p p t e n v 2 . 7 5 l ' 1

375510.

114. Le droit exclusif conféré par l'article 16:1 est sérieusement compromis par l'article 14, paragraphe 2, du Règlement qui permet la coexistence d'une marque enregistrée antérieurement et d'une indication géographique ultérieure. Ceci signifie que, dans les Communautés européennes, le fait qu'une marque a été enregistrée avant une indication géographique ultérieure ne constitue pas un obstacle à l'invalidation de l'enregistrement de l'indication géographique. Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes vont jusqu'à déclarer que non seulement l'Accord sur les ADPIC permet la coexistence de marques et d'indications géographiques mais qu'en

qu'examiner certaines de ces allégations. À cet égard, il présente des arguments étayant au moins deux des trois allégations des parties, à savoir la violation des principes du traitement national et du traitement NPF et la violation des règles de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la relation entre les marques et les indications géographiques. Le Mexique utilise l'exemple concret de la cochenille pour montrer comment le Règlement des CE enfreint les règles susmentionnées, et il entend simplement appuyer les arguments que les États-Unis et l'Australie ont avancés à cet égard. De l'avis du Mexique, il est clair que les producteurs mexicains de cochenille sont tenus de se soumettre à des procédures spécifiques auxquelles ne doivent pas se soumettre les ressortissants des CE (traitement national) ni les pays qui accordent des garanties équivalentes aux ressortissants des Communautés européennes (traitement NPF). En outre, le Mexique fait observer que, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial est parfaitement habilité à suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre les recommandations et décisions du Groupe spécial. Aucune prescription du Mémorandum d'accord n'exige que cette demande soit transmise par une partie au différend. Par le passé, les groupes spéciaux ont suggéré aux Membres de retirer leurs mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC.²³ Étant donné que l'intérêt du

condition de domicile aux fins des procédures judiciaires ou administratives. En outre, le fait que l'article 2 1) de la Convention de Paris est incorporé par référence à l'article 2:1 de l'Accord sur les APDIC signifie que les Membres de l'OMC sont tenus de respecter les articles 1^{er} à 12 et 19 de la Convention de Paris pour ce qui est des indications géographiques, conformément aux dispositions de la Partie II de l'Accord.

120. Le Mexique n'a pas connaissance de l'existence de quelconques IG enregistrées au titre du Règlement des CE qui sont identiques à des marques protégées par les Communautés européennes appartenant à ses propres ressortissants ou qui sont similaires à de telles marques au point de prêter à confusion. Le Mexique estime également que les articles 16:1 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC s'appliquent à des situations différentes. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC traite des marques, plus précisément des droits conférés aux titulaires de marques, et des situations liées à des droits antérieurs existants et à des droits dont l'existence est subordonnée à l'usage. L'article 22:3 régit la protection que les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder aux indications géographiques et précise les circonstances dans lesquelles l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication peut être invalidé ou refusé.

121. La législation mexicaine, et plus précisément la LPI, prévoit deux cas dans lesquels l'enregistrement d'une marque ne produit aucun effet contre les tiers, ainsi que des cas exceptionnels dans lesquels l'usage d'une marque n'est pas considéré comme un délit administratif. Dans le premier cas, l'article 92.I de la LPI précise que le propriétaire d'une marque enregistrée ne peut empêcher un tiers agissant de bonne foi de faire usage de la même marque ou d'une marque similaire au point de prêter à confusion pour les mêmes produits ou services ou des produits ou services similaires si la marque était utilisée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou de la première utilisation déclarée de la marque. Dans le deuxième cas, l'article 213.X de la LPI dispose que, dans une publicité comparative, un tiers peut faire usage d'une marque enregistrée pour informer le public pour autant que la comparaison ne soit pas tendancieuse, fautive ou exagérée au sens de la Loi fédérale sur la protection des consommateurs. L'application de ces deux dispositions aux indications géographiques est régie par les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et des autres instruments internationaux auxquels est partie le Mexique.

122. Le Mexique ne croit pas que les décisions de groupes spéciaux antérieurs constituent une jurisprudence contraignante pour les déterminations des groupes spéciaux ultérieurs, y compris les décisions antérieures portant sur la distinction impératif/facultatif dans le cadre du GATT et de l'OMC. À cet égard, le Mexique souscrit à la déclaration de l'Organe d'appel²⁴ selon laquelle les rapports des groupes spéciaux lient les parties au différend mais ne constituent pas une interprétation définitive des dispositions pertinentes.

H. NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Introduction

123. La Nouvelle-Zélande a un intérêt systémique majeur à faire en sorte que les disciplines de l'OMC applicables aux droits de propriété intellectuelle soient respectées. Ces disciplines visent à garantir que ces droits sont protégés d'une manière adéquate et effective tout en garantissant aussi que les mesures adoptées par les Membres pour les faire respecter ne deviennent pas en elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. La Nouvelle-Zélande a un intérêt majeur à assurer la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs néo-zélandais qui ont investi dans l'innovation et dans la promotion de leurs produits et à faire en sorte que l'accès aux marchés et la capacité à donner une marque aux produits néo-zélandais ne soient pas entravés. Gros exportateur de produits agricoles et de denrées alimentaires, la Nouvelle-Zélande a intérêt à faire en sorte que ses producteurs puissent

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 13 et 14.

donner une marque à leurs produits agricoles et les promouvoir sur les marchés d'exportation, y compris le marché communautaire.

124. Dans la présente affaire, la Nouvelle-Zélande émet des arguments visant à appuyer les allégations des plaignants, selon lesquelles le Règlement communautaire est contraire aux obligations contractées par les Communautés européennes dans le cadre de l'OMC. Ses arguments portent principalement sur les allégations formulées par les plaignants au titre des articles 2:1, 3:1, 16:1 et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article III:4 du GATT de 1994. Elle souscrit aussi aux arguments formulés par l'Australie, selon lesquels le Règlement des CE est incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC, mais, par souci de brièveté, elle ne les examine pas dans ses communications.

2. Le Règlement des CE est incompatible avec les obligations de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994

a) Introduction

125. L'obligation de traitement national constitue "un fondement du système commercial mondial dont l'OMC s'occupe".²⁵ Dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, cette obligation est incorporée dans le cadre juridique de protection des droits de propriété intellectuelle par le biais de l'article 2:1 (qui impose aux Membres de l'OMC de satisfaire entre autres choses à l'article 2 1) de la Convention de Paris) et de l'article 3:1. En vertu de l'article 2:1, les Communautés européennes sont tenues de fournir aux ressortissants des autres Membres de l'OMC "la même protection" que celle qu'elles fournissent à leurs propres ressortissants. En vertu de l'article 3:1, elles sont tenues d'accorder "un traitement non moins favorable que celui [qu'elles] accord[ent] à [leurs] propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". Les Communautés européennes sont

fois que cette interprétation est mise en avant par les Communautés européennes, bien que des consultations aient eu lieu à son sujet.

127. Les Communautés européennes interprètent l'expression "sans préjudice des accords internationaux" d'une manière qui tient compte des obligations leur incombant au titre de l'Accord sur les ADPIC.²⁸ Il semble à la Nouvelle-Zélande que les Communautés européennes reconnaissent effectivement que le fait d'exiger des ressortissants des Membres de l'OMC qu'ils suivent les procédures énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 3 du Règlement des CE serait contraire aux obligations qu'elles ont contractées dans le cadre de l'OMC. Toutefois, de l'avis de la Nouvelle-Zélande, il existe suffisamment d'incompatibilités internes entre l'interprétation nouvelle faite par les CE et le libellé du Règlement communautaire pour se demander si l'on pourra se fonder d'une quelconque façon sur cette interprétation à l'avenir. Les Communautés européennes relèvent la distinction établie à l'article 12*ter*, paragraphe 2, alinéas a) et b), et à l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, entre les "Membres de l'OMC" et les "pays tiers" pour étayer leur interprétation. Elles déclarent aussi que la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3, ne s'applique pas aux Membres de l'OMC. La Nouvelle-Zélande note toutefois que l'article 12*bis* commence par l'expression "[d]ans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3". Si l'article 12, paragraphe 3, ne s'applique pas aux Membres de l'OMC, l'article 12*bis* ne leur serait donc pas, sur la base des propres arguments des CE, applicable. Logiquement, l'argument des CE signifierait par conséquent qu'il n'existe en fait dans le Règlement communautaire aucune procédure permettant à un ressortissant d'un Membre de l'OMC de présenter une demande de protection pour des IG. Dans ce cas, le Groupe spécial doit constater que les

Vu leur interprétation erronée du terme "ressortissants", les Communautés européennes affirment que c'est l'aire où l'IG est située qui détermine la procédure applicable en vertu du Règlement communautaire dans un cas donné, et non la "nationalité" des producteurs du produit considéré. Elles affirment par conséquent qu'il n'y a pas violation des obligations de traitement national. Si cet argument était exact, cela signifierait que, même si un Règlement disposait que seules les IG communautaires pouvaient être enregistrées, il n'y aurait pas violation de l'obligation de traitement national puisque, en théorie, les ressortissants de n'importe quel pays pourraient habiter dans les Communautés européennes et enregistrer leurs IG. Cela viderait l'Accord sur les ADPIC de l'obligation de traitement national pour les indications géographiques. De toute manière, le Règlement communautaire tel qu'il est libellé ne permet pas d'étayer l'affirmation des CE. La Nouvelle-Zélande estime en particulier que le sens courant de l'expression "un groupement ou une personne physique ou morale ... d'un pays tiers" figurant à l'article 12*bis* du Règlement communautaire est que toutes les personnes domiciliées ou ayant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux en dehors des Communautés européennes relèvent de la procédure prévue par ledit article (à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 12, paragraphe 3). Ainsi, le lieu où se trouve une personne est donc bel et bien pertinent lorsqu'il s'agit de savoir quelle procédure s'applique en matière de demande d'enregistrement. Le Règlement communautaire prévoit donc deux procédures différentes d'enregistrement – l'une pour les ressortissants des CE pour ce qui est des IG situées dans les CE et l'autre pour les ressortissants "d'un pays tiers". Les Communautés européennes sont tenues, en vertu des obligations de traitement national qu'elles ont contractées, de prévoir une procédure de demande d'enregistrement non moins favorable pour les ressortissants "d'un pays tiers" que celle qui s'applique à leurs propres ressortissants.

133. La Nouvelle-Zélande souscrit aux arguments des plaignants, selon lesquels un Membre de l'OMC ne peut exiger de réciprocité pour une norme de traitement plus rigoureuse que celle qui est prescrite par l'Accord sur les ADPIC avant que le droit à cette norme plus rigoureuse ne lui soit acquis au titre du traitement national. S'il en était autrement un Membre de l'OMC pourrait en fait obtenir des concessions qu'il n'a pas été à même d'obtenir à la table de négociations.

134. Lorsqu'on détermine si une mesure particulière est contraire à l'obligation de traitement national, il convient tout d'abord de se demander s'il existe une différence dans le traitement prévu par les législations applicables. Une différence dans la législation applicable n'est pas en soi suffisante pour constituer une violation de l'obligation de traitement national.³¹ Il doit être démontré qu'il y a un "traitement moins favorable" ou un certain désavantage pour le ressortissant étranger en raison de la différence de traitement.³² S'agissant de ce qui peut constituer un désavantage, l'Organe d'appel a constaté que le fait de soumettre des étrangers à des procédures additionnelles constituait une violation du principe du traitement national. Dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, l'Organe d'appel a conclu que "même l'éventualité que des ayants cause non américains soient confrontés aux deux obstacles [était] *en soi moins favorable* que le fait incontesté que les ayants cause américains [étaient] confrontés à un seul obstacle".³³ L'"obstacle supplémentaire" auquel les étrangers sont confrontés constitue donc un traitement "moins favorable" au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, il conviendrait de déterminer s'il est accordé un "traitement moins favorable" par rapport aux ressortissants "en se demandant si une mesure modifie les *conditions de concurrence* ... sur le marché en question".³⁴ Autrement dit,

³¹ Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, cité par l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 261.

³² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 135.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 265.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

l'obligation de ne pas soumettre à un traitement moins favorable, prévue à l'article III:4 du GATT de 1994, exige l'"égalité effective des possibilités".³⁵

ii) *La procédure d'enregistrement accorde un traitement moins favorable aux ressortissants des Membres de l'OMC*

135. Les plaignants ont démontré que les ressortissants des Membres de l'OMC étaient assujettis à des procédures d'enregistrement différentes de celles qui s'appliquent aux ressortissants des CE. La Nouvelle-Zélande a établi un résumé des différences entre le processus d'enregistrement applicable aux demandes des Communautés européennes et aux demandes des Membres de l'OMC.³⁶ La différence particulière en cause entre les deux procédures est la condition d'équivalence et de réciprocité énoncée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement communautaire (cet argument part du principe que l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement communautaire s'applique aux Membres de l'OMC). En outre, si l'obligation de présenter toutes les demandes par l'intermédiaire du gouvernement s'applique de manière égale aux ressortissants des Communautés européennes et des Membres de l'OMC, elle n'en a pas moins pour effet de désavantager les ressortissants des Membres de l'OMC.

136. La Nouvelle-Zélande estime que l'effet des différences dans la procédure d'enregistrement signifie que, dans le pire des cas, les producteurs de pays non membres des CE n'ont aucunement accès aux avantages de l'enregistrement. En fait, à la connaissance de la Nouvelle-Zélande, aucune demande d'enregistrement émanant de ressortissants de Membres de l'OMC présentée conformément à la procédure énoncée dans le Règlement communautaire n'a abouti, alors que plus de 600 demandes d'enregistrement d'IG communautaires ont été acceptées. Dans le meilleur des cas, les ressortissants des Membres de l'OMC sont soumis à des "obstacles supplémentaires" et sont donc désavantagés, en vertu du Règlement communautaire, par rapport aux ressortissants des CE. Il y a "obstacle supplémentaire" pour les ressortissants des Membres de l'OMC si ceux-ci sont tenus de satisfaire aux conditions d'équivalence et de réciprocité prévues par le Règlement. Les plaignants ont montré que, pour qu'un ressortissant d'un Membre de l'OMC puisse présenter une demande en vue de protéger une IG au titre de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement communautaire, le pays d'origine de ce ressortissant doit accorder un traitement *réciproque* aux IG des CE dans le cadre d'un système *équivalent*.

137. Non seulement ces conditions de réciprocité et d'équivalence sont en elles-mêmes contraires aux obligations de traitement national, mais aussi elles signifient que les ressortissants des Membres de l'OMC n'ont pas les mêmes possibilités que les ressortissants des CE de protéger leurs IG en les enregistrant. Dans ce cas, le droit qu'a une personne de présenter une demande d'enregistrement en vertu du Règlement communautaire est subordonné à des facteurs sur lesquels le déposant n'a aucun contrôle, autrement dit à la question de savoir si le gouvernement dudit déposant applique un traitement réciproque et équivalent. La Nouvelle-Zélande note que les demandes d'enregistrement au titre du Règlement communautaire doivent être présentées par les gouvernements, et non par les particuliers (article 5, paragraphe 5, et article 12*bis*, paragraphe 2, du Règlement). Les Communautés européennes allèguent que les "règles relatives à l'enregistrement des indications géographiques non situées dans les CE ... sont très analogues aux dispositions applicables aux indications géographiques situées sur le territoire des CE".³⁷ Il y a lieu de rappeler, toutefois, qu'il peut être contrevenu au principe du traitement national par l'application de législations formellement identiques.³⁸ La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'en l'espèce, les "dispositions juridiques de formes identiques" (ou très analogues) du Règlement communautaire entraînent effectivement un traitement moins favorable pour les ressortissants des Membres de l'OMC. Les ressortissants des CE jouissent d'un droit susceptible

³⁵ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

³⁶ Voir la pièce n° 1 de la Nouvelle-Zélande, reproduite à la fin de la présente annexe.

³⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 62.

³⁸ w (-) -Unité 0.07/1cl6 Tw (Uni4tff TD 0.f 06) Tj 153.75 0 TD /F4t articleÉ

que des pays Membres de l'OMC".⁴⁰ Comme elle l'a indiqué précédemment, la Nouvelle-Zélande estime que cet argument n'est pas convaincant. Le libellé du Règlement communautaire n'indique pas clairement l'existence d'une telle intention (le fait de faire référence à des pays tiers autres que des pays Membres de l'OMC). Le fait que le reste du Règlement et, en particulier, la procédure de demande d'enregistrement visée aux articles 12 et 12*bis*, n'établisse pas de distinction explicite entre les Membres de l'OMC et les pays tiers donne à penser que cette distinction n'existe pas en réalité. Il aurait été possible d'en spécifier l'existence à l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, en ajoutant une virgule ou des termes dans la phrase de manière à indiquer clairement que les procédures visées à l'article 12, paragraphe 3, ne s'appliquaient qu'aux pays tiers, et non aux Membres de l'OMC. Toutefois, dans le Règlement tel qu'il est libellé, aucune distinction de ce type n'est évidente. Il faut donc en conclure qu'en vertu du Règlement, tant les Membres de l'OMC que les pays tiers doivent être reconnus selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3. La Nouvelle-Zélande estime que l'interprétation faite par les plaignants de l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, est la bonne interprétation. Le Règlement communautaire exige des Membres de l'OMC qu'ils accordent un traitement équivalent et réciproque comme condition préalable à l'introduction d'une procédure d'opposition par leurs ressortissants. La procédure d'opposition est donc contraire aux obligations de traitement national contractées par les Communautés européennes pour les mêmes raisons que la procédure d'enregistrement. L'effet des différences dans la procédure d'opposition signifie que, dans le meilleur des cas, les ressortissants des Membres de l'OMC sont désavantagés, au titre du Règlement communautaire, par rapport aux ressortissants des CE. Dans le pire des cas, les producteurs de pays non membres des CE n'ont aucunement accès aux avantages liés au droit d'opposition. Les Communautés européennes ont donc un système qui garantit pratiquement qu'aucune opposition à des demandes d'enregistrement d'IG communautaires ne sera reçue de ressortissants de Membres de l'OMC.

d) GATT de 1994

i) *Le Règlement communautaire est incompatible avec l'article III:4*

141. La Nouvelle-Zélande estime que les plaignants ont démontré qu'il était satisfait aux trois éléments représentant une violation de l'article III:4 du GATT de 1994.⁴¹ Premièrement, les Communautés européennes conviennent que le Règlement communautaire est une mesure affectant la vente de produits sur le marché intérieur. Deuxièmement, elles semblent ne pas s'inquiéter de la question de savoir si les produits considérés doivent être des "produits similaires". La Nouvelle-Zélande relève de toute manière que les États-Unis ont raison d'affirmer que, pour les mesures d'application générale, la question est de savoir si la mesure considérée établit une distinction entre les produits sur la seule base de l'origine, et non de savoir si des produits particuliers faisant l'objet d'échanges sont "similaires". Le seul point à considérer est donc de savoir si le Règlement communautaire accorde un "traitement moins favorable" aux produits importés. L'expression "traitement moins favorable" étant la même que celle qui est utilisée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, tous les arguments soulevés par la Nouvelle-Zélande au titre des articles 2:1 et 3:1 dudit accord s'appliquent également à l'article III:4 du GATT de 1994 et montrent que le Règlement est également contraire audit article.

ii) *Le Règlement communautaire ne peut être justifié au titre de l'article XX d)*

142. Les Communautés européennes ont également allégué que la mesure était justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. En particulier, elles allèguent que "les prescriptions en cause sont nécessaires pour garantir que seuls les produits qui se conforment à la définition d'une indication géographique figurant à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92, qui est lui-même

40

pleinement compatible avec le GATT

une demande d'enregistrement d'une IG avant l'enregistrement proprement dit constitue donc un aspect crucial des moyens juridiques que les Communautés européennes doivent prévoir au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

146. Deuxièmement, la Nouvelle-Zélande estime que l'expression "parties intéressées" a un sens large. Le terme "interested" (intéressé) est défini comme signifiant "having an interest, share, or

enregistrées, il ne s'agit pas d'un droit *absolu* d'empêcher tous les usages du signe par des tiers. Ce droit est soumis à certaines limitations explicitement énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, tout comme les droits à la protection des IG prévus à l'article 22:2 et 22:3 sont également explicitement limités par les termes des articles 22 et 24 dudit accord. Dans tel ou tel cas, par exemple, un action pour atteinte aux droits engagée par le titulaire d'une marque contre un utilisateur d'IG risque de ne pas aboutir au titre des dispositions de l'article 16:1 de cet accord. Le titulaire de la marque peut ne pas prouver que l'IG est identique ou similaire à la marque, que le signe utilisé concerne des produits qui sont identiques ou similaires ou que l'utilisation de l'IG entraînerait un risque de confusion. Il se peut aussi que l'utilisateur de l'IG réussisse à faire valoir à titre de moyen de défense que la marque induit le public en erreur quant au véritable lieu d'origine des produits et devrait donc être invalidée en vertu de la législation nationale donnant effet à l'article 22:3 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois,

être habilité, en vertu de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, à défendre la marque. Cela est incompatible avec les droits exclusifs dont jouit le titulaire d'une marque au titre dudit article.

152. L'article 14, paragraphe 3, du Règlement communautaire prévoit une exception à la présomption de coexistence entre des marques enregistrées antérieurement et des IG enregistrées établie à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement, compte tenu de la "renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage". Toutefois, de même qu'il n'y a aucun fondement à la coexistence au titre de l'article 14, paragraphe 3, il n'y a aucun fondement dans l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC qui permette de subordonner le droit du titulaire d'une marque enregistrée antérieurement d'empêcher un usage de nature à induire en erreur à l'existence de ces facteurs. La Nouvelle-Zélande estime, comme les États-Unis, que le droit exclusif énoncé à l'article 16:1 d'empêcher un usage prêtant à confusion n'est pas limité aux titulaires de marques utilisées de longue date, ayant de la notoriété et jouissant d'une renommée. Il s'agit en fait d'un droit exclusif qui doit être accordé à tous les titulaires de marques valides enregistrées antérieurement, quelle que soit la renommée de la marque, sa notoriété ou la durée de son usage.

153. L'article 7, paragraphe 4, du Règlement communautaire établit les critères permettant d'apprécier la recevabilité d'une déclaration d'opposition à une demande d'enregistrement d'IG. Les critères énoncés dans cet article s'appliquent aux demandes d'opposition présentées par des ressortissants des Communautés européennes ainsi que par des ressortissants de Membres de l'OMC en vertu de l'article 12*quinquies*, paragraphe 2, dudit règlement. Un de ces critères de recevabilité est le suivant: la déclaration d'opposition doit "démontrer que l'enregistrement du nom proposé *porterait préjudice à l'existence*

question de savoir quelle serait la position néo-zélandaise si des demandes de cette nature devaient lui être présentées, la Nouvelle-Zélande fait observer qu'il s'agit d'une question hypothétique et qu'il est difficile d'y répondre dans l'abstrait. Bien qu'il n'existe en Nouvelle-Zélande aucune procédure formelle pour la transmission de demandes d'enregistrement ou de déclarations d'opposition à un enregistrement au titre du Règlement communautaire, celle-ci examinerait cas par cas toute demande d'enregistrement ou déclaration d'opposition présentée aux autorités néo-zélandaises. De toute manière, la question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si le Règlement communautaire est compatible avec les Accords de l'OMC, et non de savoir si les autres Membres de l'OMC satisferaient aux prescriptions d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

161. La Nouvelle-Zélande prévoit des moyens juridiques de protection des indications géographiques, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de sa législation sur les marques (y compris les marques collectives et les marques de certification) et de la législation sur la protection des consommateurs (Loi sur les pratiques commerciales loyales, délit de substitution des produits issu de la Common law). Ces moyens juridiques sont à la disposition de toutes les parties intéressées, quelle que soit leur nationalité. Il est possible d'enregistrer une indication géographique (satisfaisant aux prescriptions applicables à l'enregistrement) en tant que marque en adressant une demande directement à l'Office néo-zélandais de la propriété intellectuelle, y compris par Internet. Une partie intéressée peut aussi adresser directement à cet office une demande d'opposition à l'enregistrement d'une marque ou demander l'invalidation d'un enregistrement. Pour les indications géographiques autres que celles qui sont enregistrées en tant que marques, les ressortissants de tout pays peuvent engager une action devant les tribunaux néo-zélandais pour faire respecter leurs droits en vertu de la Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales ou en invoquant le délit de substitution des produits issu de la Common law. Le parlement néo-zélandais a adopté une Loi sur les indications géographiques, mais celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur.

162. La Nouvelle-Zélande estime qu'en vertu de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, tous les Membres de l'OMC doivent satisfaire à l'article 2 1) de la Convention de Paris. Tous les Membres de l'OMC sont donc des "pays de l'Union" aux fins dudit article tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC.

163. La Nouvelle-Zélande estime que l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC définit les indications géographiques comme étant des indications qui "servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique". Par définition, une indication géographique doit donc se rapporter à un produit particulier. Par conséquent, l'indication et le produit sont inextricablement liés. Le Règlement communautaire considère que des avantages commerciaux sont conférés aux marchandises ou produits bénéficiant d'une indication géographique enregistrée. Autrement dit, il considère que le fait que les produits bénéficient d'une IG enregistrée a une incidence positive sur les conditions de vente. Un traitement différent étant accordé aux ressortissants des CE et aux ressortissants des Membres de l'OMC, seuls les produits bénéficiant d'une indication géographique enregistrée dans les CE ont la possibilité d'obtenir les avantages commerciaux dont les Communautés européennes allèguent qu'ils résultent de la protection conférée par le Règlement communautaire. Les produits similaires étrangers n'ont pas cette possibilité et il leur est donc accordé un traitement moins favorable. La Nouvelle-Zélande estime que les éléments de preuve indiquant que les étrangers sont désavantagés lorsqu'ils présentent une demande de protection d'indications géographiques particulières ou une déclaration d'opposition doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de rlt TD -r0ullra

enregistrée si: i) le titulaire de la marque enregistrée consent à l'enregistrement de la marque qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement ultérieure; ou si ii) le Commissaire aux marques (ou Tribunal) estime qu'un usage concomitant de bonne foi est envisageable ou qu'il existe d'autres circonstances particulières, et que, de ce fait, l'enregistrement de la marque est approprié. Lorsqu'il établira cette détermination, le Commissaire aux marques (ou Tribunal) considérera entre autres choses s'il existe un risque de confusion, quelle en est l'importance et si l'existence d'une confusion a en fait été établie. Une marque enregistrée peut être utilisée aux fins de publicité comparative à condition qu'elle le soit conformément à la bonne pratique en matière industrielle ou commerciale. L'utilisation d'un signe (y compris d'une indication géographique) ne constituera pas une atteinte à une marque enregistrée si, conformément à la bonne pratique en matière industrielle ou commerciale, le signe est utilisé pour indiquer, entre autres choses, le nom d'une personne, son lieu d'activité ou le type, la qualité ou l'origine géographique des produits ou services ou toute autre de leurs caractéristiques. Si l'usage d'une marque est de nature à induire en erreur ou risque d'entraîner une confusion, cet usage ne sera probablement pas considéré comme "conforme à la bonne pratique".

165. En Nouvelle-Zélande, l'usage concomitant d'indications géographiques et de marques antérieures ne serait pas autorisé lorsque cela entraînerait une violation de la Loi sur les marques ou de la Loi sur les pratiques commerciales loyales, ou un délit de substitution des produits issu de la Common law. La confusion est pertinente pour les trois motifs d'action. Une action pour atteinte aux droits peut être intentée en vertu de la Loi sur les marques (article 89) s'il est fait usage d'un signe identique ou similaire à une marque enregistrée lorsque cet usage risquerait de tromper ou de prêter à confusion (il convient de noter toutefois qu'il y a présomption d'atteinte aux droits en vertu de ladite loi lorsqu'il est fait usage d'une marque qui est identique à une marque enregistrée pour des produits identiques). La Loi sur les pratiques commerciales loyales (article 9) interdit tout comportement, dans les relations commerciales, qui est de nature à tromper ou à induire en erreur ou risque de tromper ou d'induire en erreur; le délit de substitution des produits a pour objet d'éviter les déclarations mensongères pouvant résulter de l'usage d'une marque similaire d'une manière qui prête à confusion. Une indication géographique ne pourrait être protégée en tant que marque enregistrée si son utilisation risquait de tromper ou de prêter à confusion, en particulier par rapport à une marque enregistrée antérieurement (articles 17 et 25 de la Loi sur les marques).

166. La Nouvelle-Zélande estime que la distinction impératif/discretionnaire a une application limitée dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, le fait de se demander si une législation peut être définie comme impérative ou discretionnaire n'est pas le seul élément pertinent pour un groupe spécial.⁴⁷ Une constatation selon laquelle la législation est discretionnaire ne devrait pas non plus permettre de déterminer si un État a satisfait aux règles de l'OMC. En particulier, les "obstacles supplémentaires" mis en place par le Règlement communautaire, qui désavantagent les étrangers et violent le principe du traitement national s'appliquent, que la législation soit ou non considérée comme "discretionnaire". En outre, l'octroi de droits de propriété intellectuelle suppose nécessairement l'exercice d'un pouvoir discretionnaire, comme c'est le cas, par exemple, pour l'ouverture des enquêtes antidumping. Il serait porté atteinte aux objectifs de l'Accord sur les ADPIC si les Communautés européennes pouvaient être déchargées des obligations géographiq

-

I. TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

1. Introduction

167. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après dénommé "Taïpei chinois") a un intérêt commercial et systémique à la bonne interprétation de l'Accord sur les ADPIC, et, plus précisément, des prescriptions en matière de traitement national figurant dans l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Paris, de la clause NPF figurant dans l'Accord sur les ADPIC et de la relation entre les indications géographiques ("IG") et les marques.

2. Traitement national

168. Le traitement national est une obligation fondamentale du système commercial multilatéral et qui est déjà ancienne. Les Communautés européennes ne tiennent nullement compte du fait que la protection de la propriété intellectuelle joue un rôle dans les dispositions en matière de traitement national. Lorsqu'elles citent le paragraphe spécifique du rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, qui met en garde contre le fait de donner une lecture qui inclut des obligations non pertinentes dans une disposition, elles semblent aussi laisser entendre que la protection des droits de propriété intellectuelle n'est pas en fait un objectif de l'Accord sur les ADPIC et que l'on ne devrait pas donner une lecture qui inclut la protection de la propriété intellectuelle dans l'article 3:1. Les rédacteurs de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 1) de la Convention de Paris reconnaissent que, dans le contexte de la protection de la propriété intellectuelle, les ressortissants et les droits de propriété intellectuelle que ceux-ci détiennent ne peuvent être dissociés. Du point de vue du principe, il serait illogique d'accorder le traitement national à des ressortissants qui ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle. De même, les droits de propriété intellectuelle en eux-mêmes ne peuvent donner effet à l'obligation de traitement national sans les ressortissants qui les détiennent. Les deux dispositions en matière de traitement national, seraient tout simplement incompréhensibles si la protection de la propriété intellectuelle était retirée de l'équation. De plus, l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2 1) de la Convention de Paris ne précisent pas l'origine de la propriété intellectuelle détenue par les "ressortissants". Les dispositions en matière de traitement national sont axées sur les ressortissants qui ont un droit de propriété intellectuelle à enregistrer ou des droits à faire respecter, et non sur l'origine de la propriété intellectuelle proprement dite. Qu'il s'agisse de ressortissants détenant des droits de propriété intellectuelle nationaux, de ressortissants détenant des droits de propriété intellectuelle étrangers, de ressortissants étrangers détenant des droits de propriété intellectuelle nationaux ou de ressortissants étrangers détenant des droits de propriété intellectuelle étrangers, le principe du traitement national s'applique dans tous les cas de la même manière.

169. Pour démontrer de quelle manière les obligations de traitement national énoncées par l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Paris s'appliquent dans la présente affaire, le Taïpei chinois présente le graphique suivant:

IG Ressortissant	communautaire CE	1	IG Ressortissant	non communautaire CE	3
		2			4
IG Ressortissant	communautaire État non membre des CE		IG Ressortissant	non communautaire État non membre des CE	

170. Les quatre quadrants représentent les quatre scénarios possibles. Les Communautés européennes, dont l'interprétation est uniquement axée sur les ressortissants, font essentiellement valoir qu'elles peuvent établir un ensemble distinct de règles pour les indications géographiques

d'États non membres des CE et instituer une discrimination à leur égard comme elles le souhaitent. Pour les CE, les quadrants 1 et 2 sont totalement indépendants des quadrants 3 et 4. Dans la mesure où le ressortissant du quadrant 2 n'est pas traité d'une manière moins favorable que celui du quadrant 1 et que le ressortissant du quadrant 4 n'est pas traité d'une manière moins favorable que celui du quadrant 3, il est satisfait, selon les Communautés européennes, à l'obligation de traitement national. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, il existe deux éléments liés dans les obligations de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Paris et les quatre quadrants doivent être déterminés dans leur ensemble. Cela signifie que les quadrants 2, 3 et 4 ne peuvent être traités d'une manière moins favorable que le quadrant 1. Le Groupe spécial devrait donc examiner si un traitement moins favorable qu'au quadrant 1 est accordé à l'un quelconque des quadrants 2, 3 ou 4 par l'effet du Règlement communautaire. Si ne serait-ce qu'un seul des quadrants fait l'objet d'un traitement moins favorable, le Règlement communautaire serait incompatible avec les obligations de traitement national. Le Taipei chinois souscrit à l'analyse faite

176. S'agissant du traitement national, les scénarios faisant l'objet des quadrants 2, 3 et 4 doivent tous donner lieu au même traitement, de la part des Communautés européennes, que le traitement accordé pour le quadrant 1, faute de quoi les CE violent l'obligation qui leur incombe. Ayant accordé une protection pleine et entière, au titre du Règlement communautaire, aux ressortissants d'un Membre de l'OMC approuvé, qui détiennent des IG originaires des territoires de ce Membre, les CE ne peuvent refuser les mêmes "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" aux ressortissants d'autres Membres de l'OMC détenant des IG originaires d'autres territoires. Pourtant, c'est exactement ce que fait le Règlement. Là encore, le quadrant 4 montre que le Règlement des CE viole de manière flagrante l'obligation de traitement national.

4. Relation entre les IG et les marques dans l'Accord sur les ADPIC

177. À la différence d'autres types de propriété intellectuelle comme les brevets et le droit d'auteur, qui sont généralement des notions indépendantes et revêtent des formes différentes, les marques et les IG sont intimement liées. Elles ont toutes les deux pour objet d'informer les consommateurs sur la provenance et, indirectement, sur la qualité du produit. Pour cette raison, les IG et les marques peuvent revêtir et revêtent généralement des formes semblables, à savoir des signes placés bien en vue et propres à distinguer les produits. Le lien étroit entre les IG et les marques et l'éventuel chevauchement de leurs manifestations et de leur protection sont reconnus dans l'Accord sur les ADPIC. Les articles 22:3, 23:2 et 24:5 concernent directement la relation entre les IG et les marques. Les droits résultent de la nécessité d'empêcher que les consommateurs ne soient induits en erreur quant aux qualités du produit, d'où les dispositions de l'article 16:1 pour les marques et de l'article 22:2 pour les IG spécifiant l'étendue des droits.

178. Toutefois, il convient de donner leur pleine portée au texte de ces deux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, d'une manière qui ne crée pas de conflit. Cette démarche est conforme au principe établi de l'interprétation des traités internationaux, selon lequel "l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité". En outre, "[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".⁴⁸ Une interprétation ou mise en œuvre de ces deux dispositions qui crée un conflit rendrait inévitablement l'une d'entre elles inutile. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Indonésie – Automobiles* a donc conclu qu'"en droit international public, il exist[ait] une présomption d'absence de conflit".⁴⁹ Toutefois, le Règlement communautaire crée précisément ce type de conflit en autorisant l'utilisation d'une IG enregistrée postérieurement en même temps qu'une marque antérieure, même si cette utilisation peut potentiellement entraîner un risque de confusion pour le consommateur. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement nie donc le droit des titulaires de marques énoncé à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. De même, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement communautaire, l'enregistrement d'une IG potentielle n'est empêché que si la marque remplit les conditions de renommée, de notoriété et de durée d'usage; cette disposition nie le droit conféré aux titulaires de marques en vertu de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Règlement communautaire a pour effet de créer une hiérarchie entre les IG et les marques, alors qu'elles sont sur un pied d'égalité dans l'Accord sur les ADPIC. Dans les CE, les IG ont un statut supérieur aux marques et la protection qui leur est accordée se fait au détriment des marques. Une hiérarchie de cette nature n'est tout simplement pas envisagée dans l'Accord sur les ADPIC.

5. Points soulevés en réponse aux questions du Groupe spécial

179. Le Taipei chinois n'a connaissance d'aucun groupement ou d'aucune personne ayant adressé à ses autorités soit une demande d'enregistrement, soit une déclaration d'opposition à un enregistrement en application du Règlement communautaire. Il ne croit pas, de toute manière, que le fait de savoir si son gouvernement est apte et/ou disposé à transmettre aux CE une demande, ou une déclaration

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, DSR 1996:I, page 21.

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.28.

d'opposition, présentée par des personnes s'intéressant à une IG a quelque qu'incidence que ce soit sur les questions faisant l'objet du présent différend. Même si son gouvernement est apte et/ou disposé à le faire, il n'en demeure pas moins que l'Accord sur les ADPIC ne contient aucune obligation imposant aux Membres de satisfaire à un règlement interne des Communautés européennes. Les Communautés européennes sont libres d'imposer cette obligation à leurs États membres, mais le fait d'imposer aux Membres de l'OMC de transmettre des demandes d'enregistrement, ou des déclarations d'opposition à un enregistrement, lorsque aucune obligation de ce type n'existe dans l'Accord sur les ADPIC reviendrait à créer un obstacle additionnel pour les ressortissants d'États non membres des CE qui souhaitent enregistrer leurs IG dans les CE, ce qui serait contraire à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 de la Convention de Paris.

180. La législation du Taipei chinois protège les marques de fabrique ou de commerce et les marques collectives des ressortissants étrangers de la même manière que celles des nationaux et rien dans sa législation n'empêche des ressortissants étrangers ayant une IG potentielle de présenter une demande d'enregistrement pour une marque ou une marque collective.

181. Le Taipei chinois estime que la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC vise à appliquer le terme "ressortissants" aux territoires douaniers distincts Membres de l'OMC. La première clause de la note de bas de page indique clairement, avec les termes "dans le présent accord", que la définition s'applique à l'intégralité de l'Accord. Celle-ci s'applique donc aux Communautés européennes, en tant que territoire douanier distinct, pour ce qui est 3 Tse d2s91c0.9773 8cIpéenen tan